

Statuts

de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR)

Adoptés par l'assemblée des membres

5 mai 2026

Sommaire

I.	NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE	3
II.	BUT ET TÂCHES	3
III.	MEMBRES	3
IV.	ORGANISATION	4
V.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	4
VI.	LE COMITÉ	7
VII.	LE SECRÉTARIAT	8
VIII.	L'ORGANE DE RÉVISION	9
IX.	FINANCES	9
X.	DISPOSITIONS FINALES	9

I. NOM, FORME JURIDIQUE, SIÈGE

Article 1 L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) / Schweizerische Flüchtlingshilfe (SFH) / Organizzazione svizzera d'aiuto ai rifugiati (OSAR) / Swiss Refugee Council (SRC) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 L'association a son siège à Berne.

II. BUT ET TÂCHES

Article 3 L'OSAR s'engage pour une Suisse qui protège efficacement les personnes réfugiées, respecte leurs droits fondamentaux et leurs droits humains, favorise leur participation dans la société et les traite avec respect et ouverture.

En tant qu'organisation spécialisée, pôle de compétences et association faitière des œuvres d'entraide et organisations actives dans les domaines de l'exil et de l'asile, l'OSAR vise à promouvoir la collaboration, la compétence et une voix forte et unie de ses membres à titre collectif dans l'intérêt des personnes réfugiées.

Article 4 L'OSAR est neutre sur le plan confessionnel et indépendante au niveau politique. Elle dispose d'un ancrage dans la société civile et d'un réseau de personnes expertes.

Article 5 Les principales tâches de l'OSAR consistent à :

- a. défendre les droits et renforcer les intérêts des personnes réfugiées en politique ainsi qu'auprès des autorités et des associations ;
- b. sensibiliser le grand public aux conditions de vie des personnes réfugiées ;
- c. exercer une influence sur le cadre politique et les pratiques en matière d'asile ;
- d. coordonner les activités, organiser des échanges d'expertise, élaborer des critères de référence pour les activités opérationnelles et fournir des services à ses membres ayant adhéré à titre collectif ;
- e. représenter les intérêts de l'association ;
- f. assurer le transfert de connaissances et d'informations et promouvoir les compétences spécialisées ;
- g. stimuler l'innovation dans le domaine de l'exil et de l'asile.

III. MEMBRES

Article 6 Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé de nationalité suisse ou liechtensteinoise peuvent devenir membres ordinaires de l'OSAR, à condition d'adhérer idéologiquement au but et aux activités de l'association et de les soutenir au moyen d'une cotisation. Les personnes physiques sont ci-

après dénommées membres à titre individuel et les personnes morales, membres à titre collectif.

Les personnes morales ont la possibilité de devenir membres à titre collectif associé. Les membres à titre collectif associé adhèrent idéologiquement à l'association et la soutiennent financièrement sans acquérir la qualité de sociétaire en tant que telle au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Ces membres ne disposent pas d'un droit de vote actif à l'assemblée des membres, mais ont un droit de parole. Les personnes qui les représentent peuvent être élues au sein du comité. Leur cotisation est fixée dans un accord conclu avec le comité.

Article 7 L'admission et l'exclusion des membres à titre collectif sont prononcées par l'assemblée des membres à la demande du comité.

La direction générale décide de l'admission des membres à titre individuel.

Il n'existe aucun droit d'admission.

Les exclusions ne requièrent pas de motifs. Il convient d'entendre la personne membre concernée avant son exclusion.

En cas de démission ou d'exclusion de membres, la cotisation de l'année en cours reste due.

Les membres à titre individuel disposent d'un délai d'un mois pour faire recours contre leur exclusion devant la prochaine assemblée des membres. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

IV. ORGANISATION

Article 8 Les organes de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sont :

- a. l'assemblée des membres,
- b. le comité,
- c. le secrétariat,
- d. l'organe de révision.

L'OSAR dispose d'un secrétariat permanent.

V. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 9 L'organe suprême de l'association est l'assemblée des membres. Elle a lieu au moins une fois par an sur invitation écrite du comité en mentionnant l'ordre du jour. L'invitation est adressée par courrier électronique au moins 14 jours avant l'assemblée des membres avec accusé de lecture.

Les demandes individuelles des membres concernant l'ordre du jour doivent être soumises à la présidence et à la direction au moins trois mois avant

l'assemblée des membres. La présidente ou le président peut définir des délais plus courts.

Une assemblée extraordinaire des membres est convoquée :

- a. sur décision du comité ou
- b. impérativement lorsqu'au moins un cinquième des membres ordinaires en fait la demande.

Elle a lieu au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la demande.

Article 10 Les droits de vote sont répartis comme suit :

- a. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.
- b. Les membres à titre collectif qui disposent du droit de vote et assistent à l'assemblée détiennent ensemble au moins 51 % des voix. Leurs voix sont pondérées à cet effet, à condition que le nombre de membres à titre individuel assistant à l'assemblée des membres soit supérieur ou égal à celui des membres à titre collectif. La pondération est définie et communiquée au début de l'assemblée des membres par la présidente ou le président.

Les voix des membres à titre collectif disposant du droit de vote et assistant à l'assemblée sont pondérées comme suit, la pondération correspondant à la valeur d'une voix :

$$\text{Pondération} = \frac{51 * \text{nombre de membres à titre individuel disposant du droit de vote et assistant à l'assemblée des membres}}{49 * \text{nombre de membres à titre collectif disposant du droit de vote et assistant à l'assemblée des membres}}$$

- c. Les personnes membres associées n'ont pas le droit de vote.

Le comité et la direction générale participent à l'assemblée des membres avec une voix consultative.

Article 11 En règle générale, les membres à titre collectif se font représenter à l'assemblée des membres par leur direction ou par une personne désignée par celle-ci pour la remplacer. Ces personnes déléguées ne peuvent pas être simultanément membres du comité de l'OSAR.

Article 12 L'assemblée des membres peut délibérer et statuer valablement quand le quorum correspondant à la moitié au moins de ses membres à titre collectif est réuni.

Le vote est réservé aux membres et aux personnes déléguées qui assistent à l'assemblée des membres.

Les modifications des statuts et l'exclusion de membres requièrent la majorité des deux tiers des voix des membres assistant à l'assemblée. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres assistant à l'assemblée. En cas d'égalité, la présidente ou le président a une voix prépondérante.

L'admission ou l'exclusion de membres à titre collectif, les élections au sein du comité, le lancement d'initiatives et de référendums, la définition du montant des cotisations et la dissolution de l'association requièrent la double majorité des membres à titre individuel et à titre collectif. Une décision est valable uniquement si elle recueille la majorité requise dans les deux catégories.

Les décisions de l'assemblée des membres sont inscrites au procès-verbal.

Article 13 Toutes les personnes participantes disposant du droit de vote ont le droit de proposition et de parole dans les limites des compétences de l'assemblée des membres.

Les personnes membres associées disposent d'un droit de parole.

Article 14 L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'OSAR. Ses tâches et compétences consistent à :

- a. élire la présidence composée au maximum de deux membres et le comité composé au maximum de cinq autres membres ;
- b. fixer l'indemnisation du comité ;
- c. désigner l'organe de révision ;
- d. déterminer la vision et la mission de l'OSAR dans l'article des statuts relatif au but ;
- e. approuver le rapport annuel ;
- f. approuver les comptes annuels après lecture du rapport de révision et donner décharge au comité ;
- g. adopter des décisions sur les propositions du comité ;
- h. traiter les propositions des membres concernant les points inscrits à l'ordre du jour ;
- i. contrôler les activités du comité ;
- j. fixer le montant des cotisations des membres, qui peut être différencié selon des critères objectifs ;
- k. prononcer l'admission et l'exclusion de membres à titre collectif ;
- l. se prononcer sur les recours contre les exclusions ;
- m. modifier les statuts ;
- n. décider du lancement d'initiatives et de référendums par l'OSAR ;
- o. dissoudre l'association.

La durée de chaque mandat est de deux ans à compter de l'assemblée des membres. Les mandats sont renouvelables au maximum quatre fois.

L'assemblée des membres est dirigée par la présidence.

VI. LE COMITÉ

Article 15 Le comité est composé de cinq à sept personnes, présidence comprise.

Les membres à titre collectif occupent au moins deux et au maximum la moitié des sièges, mais ne siègent pas au sein de la présidence.

Toute représentation au sein du comité est exclue pour les membres à titre collectif présentant un conflit d'intérêts important avec l'OSAR.

Le comité se complète lui-même en cas de démission entre deux assemblées de membres. L'élection par l'assemblée des membres est réservée.

À l'exception de la présidence, le comité se constitue lui-même. Il peut former des commissions à cette fin et édicte un règlement du comité.

Article 16 Les membres du comité agissent bénévolement. Leurs frais sont indemnisés. Les frais de la présidence font l'objet d'une indemnité forfaitaire annuelle. Les autres membres du comité reçoivent un montant forfaitaire pour chaque séance. L'assemblée des membres détermine le montant de l'indemnité.

Article 17 Le comité peut délibérer et statuer valablement lorsqu'un quorum correspondant à la moitié au moins de ses membres est réuni.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes membres du comité. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

La directrice ou le directeur participe aux séances du comité avec une voix consultative. En règle générale, les membres de la direction générale représentent les affaires relevant de leur domaine de compétence.

Les décisions du comité sont inscrites au procès-verbal.

Article 18 Le comité est l'organe stratégique et de développement organisationnel de l'OSAR. C'est à lui que revient la responsabilité de garantir l'avenir de l'OSAR, d'assurer la gestion des risques, de maintenir et de promouvoir les buts de l'association et de gérer la politique de l'organisation. Ses tâches et compétences consistent à :

- a. assurer la gestion à long terme et le développement stratégique de l'organisation dans le cadre d'un processus stratégique, sur le fondement de l'article des statuts relatif au but ; définir le champ d'application et les instructions de mise en œuvre pour le secrétariat ;
- b. assurer le contrôle de l'assurance qualité et de la mise en œuvre correcte des directives stratégiques dans le cadre de la planification annuelle et de la budgétisation ;
- c. décider du règlement interne, du règlement sur les compétences, du règlement du comité, ainsi que des règlements et des concepts clés du secrétariat ;
- d. recourir aux groupes de travail ou de spécialistes de l'organisation ainsi qu'à leurs mandats ;

- e. décider au nom de l'OSAR du soutien à apporter à des initiatives et référendums, ainsi que des recommandations de votations et des positions globales ;
- f. décider des campagnes de l'organisation en impliquant les membres à titre collectif ;
- g. procéder à la convocation de l'assemblée des membres, la préparer et assurer son déroulement ;
- h. garantir l'élaboration du rapport annuel et des comptes annuels ;
- i. régler l'autorisation de signature collective à deux ;
- j. décider des propositions à soumettre à l'assemblée des membres ;
- k. élire la directrice ou le directeur et confirmer l'élection des autres membres de la direction générale à la demande de celle-ci ou de celui-ci ;
- l. se prononcer sur les propositions de la direction générale ;
- m. décider de l'utilisation du bonus de liquidation en cas de dissolution de l'association.

Le comité peut déléguer des compétences.

VII. LE SECRÉTARIAT

Article 19 La gestion du secrétariat revient à une directrice ou à un directeur. Elle ou il défend les intérêts de l'OSAR dans leur intégralité, gère le secrétariat dans le respect des statuts et des directives du comité, en faisant preuve d'un esprit d'initiative et entrepreneurial et en impliquant les responsables de département, et sert de personne de contact pour le comité.

Article 20 Le secrétariat est l'organe opérationnel de l'association. Il met en œuvre la stratégie de l'OSAR et assume la responsabilité principale de l'assurance qualité, de la communication externe et de la coopération avec les autorités et les politiques. Ses tâches et compétences découlent de l'article 5 et consistent notamment à :

- a. assurer la planification et la budgétisation à court et moyen terme à l'attention du comité ;
- b. développer le portefeuille stratégique et se prononcer sur celui-ci ;
- c. assurer la comptabilité et la tenue des comptes à l'attention du comité ;
- d. décider, sur la base des positions clés, des priorités de campagne, des réponses aux procédures de consultation, du soutien à des pétitions et de toutes les activités de relations publiques et de lobbying politique ;
- e. préparer les séances du comité et en assurer le suivi ;
- f. soutenir le comité dans l'élaboration des objectifs stratégiques ;
- g. assurer le reporting au comité afin qu'il puisse exercer sa fonction de contrôle stratégique ;
- h. développer le secrétariat et gérer sa structure ;
- i. décider des propositions à soumettre au comité.

VIII. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 21 La révision des comptes est confiée à une société fiduciaire reconnue, indépendante des membres à titre collectif. Elle est désignée par l'assemblée des membres.

Elle examine les comptes annuels dans le cadre d'un contrôle ordinaire ou restreint et présente un rapport à la direction générale à l'attention du comité et de l'assemblée des membres.

Article 22 L'exercice comptable correspond à l'année civile.

IX. FINANCES

Article 23 Les recettes de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés proviennent des

- cotisations des membres,
- dons et avantages de toutes sortes,
- revenus tirés de la rémunération des services et des contrats de prestations.

Article 24 Les engagements pris par l'association sont garantis exclusivement par les biens de celle-ci. Les membres n'ont aucun droit sur ces biens.

X. DISPOSITIONS FINALES

Article 25 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée ordinaire ou extraordinaire des membres.

En cas de dissolution de l'association, ses bénéfices et son capital seront reversés à une organisation ou à une autre personne morale d'utilité publique ou à but public dont le siège est en Suisse, qui poursuit des objectifs similaires et qui est elle-même exonérée d'impôts. Tout retour des fonds aux donatrices et donateurs ou aux bienfaitrices et bienfaiteurs est exclu.

C'est à l'assemblée des membres, à la demande du comité, qu'il revient de décider de l'utilisation des biens, dans le respect du but de l'association.

Article 26 Les présents statuts remplacent les statuts précédents, modifiés en dernier lieu le 5 novembre 2020. Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des membres le 5 mai 2026.

L'OSAR, anciennement l'Office central suisse d'aide aux réfugiés (Schweizerische Zentralstelle für Flüchtlingshilfe SZF), a été fondée le 17 juin 1936. Ses statuts ont été révisés ou adaptés en dates du 1^{er} janvier 1948, 30 janvier 1956, 10 juin 1960, 14 juin 1968, 19 juin 1970, 13 juin 1977, 28 juin 1984, 26 juin 1992, 24 juin 1994, 12 juin 1995, 5 juin 1996, 12 avril 2006, 11 avril 2007, 19 avril 2011, 3 mai 2016, 5 novembre 2020.

Au nom de l'assemblée des membres
de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés

Le président

La directrice

Lukas Flückiger

Miriam Behrens